

# **BGer 9C\_409/2012 vom 11. September 2012**

Bundesgericht, 2012-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_409\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_409_2012)

FR: TF 9C\_409/2012 du 11 septembre 2012

IT: TF 9C\_409/2012 del 11 settembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 135 III 1 consid. 1.1 p. 3; 134 V 138 consid. 1 p. 140).

### **E. 2.1**

Par son jugement, la juridiction cantonale a rejeté le recours de l'assurée formé à l'encontre du refus de l'office AI de reprendre le versement de la rente d'invalidité à partir du 1er décembre 2009. Le jugement entrepris ne met pas fin à la procédure (pendante devant l'intimé et portant sur la révision de ladite prestation) et ne constitue donc pas un jugement final au sens de l' art. 90 LTF , mais une décision incidente qui peut être attaquée aux conditions posées par l' art. 93 LTF .

#### **E. 2.1.1**

En vertu de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , les décisions préjudicielles et incidentes (autres que celles prévues à l' art. 92 LTF ) peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable. Un préjudice irréparable au sens de cette disposition est un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant ( ATF 133 IV 139 consid. 4 p. 141, 288 consid. 3.1 p. 291). En revanche, un dommage de pur fait, comme la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme irréparable ( ATF 137 V 314 consid. 2.2.1 p. 317; 134 I 83 consid. 3.1 p. 87).

#### **E. 2.1.2**

Des mesures provisionnelles causent un préjudice irréparable si elles ont pour effet d'interdire certains actes, sur lesquels il n'est par la suite pas possible de revenir concrètement. On peut mentionner à titre d'exemples le retrait provisoire d'un permis de conduire (arrêt 1C\_420/2007 du 18 mars 2008 consid. 1, in JdT 2008 I 466) ou des interdictions générales d'effectuer un acte (cf. arrêts 4D\_71/2007 du 7 février 2008 consid. 1.1 et 5A\_202/2007 du 13 juin 2007 consid. 1.1 [interdiction de publication]; voir aussi ATF 134 I 83 consid. 3.1 p. 86 s.). En revanche, une suppression à titre provisoire de prestations financières ne cause en règle générale pas un préjudice irréparable (cf. arrêts 8C\_473/2009 du 3 août 2009 consid. 4.3, in SJ 2010 I p. 37, 5A\_270/2008 du 20 novembre 2008 consid. 3, non publié aux ATF 135 III 238 , mais dans FamPra.ch 2009 p. 486). Ceci est également valable pour la suspension provisoire du versement d'une rente (arrêt 9C\_45/2010 du 12 avril 2010 consid. 1.2, in SVR 2011 IV n° 12 p. 32; cf. aussi l'arrêt 9C\_1016/2009 du 3 mars 2010 consid. 1). En effet, lorsqu'il apparaît au cours de la procédure de révision (au sens de l' art. 17 LPGA ) qu'une rente n'est pas supprimée, celle-ci est versée ultérieurement avec des intérêts pour toute la durée de la suspension provisoire (arrêt 9C\_45/2010 cité consid. 1.2; HANSJÖRG SEILER, in: VwVG, Praxiskommentar

zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2009, n° 70 s. ad art. 55 et n° 54 s. ad art. 56 PA ).

### **E. 2.2**

La recourante n'expose pas en quoi la suspension du versement de sa rente serait susceptible d'entraîner - en dérogation à la jurisprudence exposée ci-avant - un dommage irréparable, son argumentation ne portant pas sur les conditions de recevabilité du recours, singulièrement sur l'existence d'un dommage irréparable. Aucun élément ne permet, au demeurant, d'admettre que cette condition serait réalisée, de sorte que le recours est irrecevable sous l'angle de l' art. 93 al. 1 let. a LTF .

Il l'est également sous l'angle de l' art. 93 al. 1 let. b LTF , puisque l'admission du recours ne mettrait pas fin au litige sur le fond.

### **E. 2.3**

En conséquence, dès lors que la motivation du recours en ce qui concerne les conditions de recevabilité est manifestement insuffisante, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b et al. 2 LTF .

On précisera cependant qu'il ressort de l'arrêt 9C\_254/2011 du 15 novembre 2011 que la recourante se trouve dans la situation très particulière dans laquelle la jurisprudence a considéré qu'il n'était pas opportun de supprimer la rente, malgré l'existence d'une capacité de travail médicalement documentée, avant que les possibilités théoriques de travail n'aient été confirmées avec l'aide de mesure d'ordre professionnel (consid. 7.1.2.1 et 7.2); ce n'est qu'à la suite de l'examen des mesures nécessaires à la réintégration de la recourante dans le circuit économique que l'office AI sera en mesure de statuer définitivement sur la révision de la rente d'invalidité, ce qui implique que cette prestation n'est pas supprimée jusque-là et continue à être versée.

### **E. 3**

Vu les circonstances, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires (art. 66 al. 1 deuxième phrase LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.